

DECISION N° DEC-2023-001

**OBJET : ASSURANCE AUTOMOBILE MISSION DES COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale de la société GROUPAMA MEDITERRANÉE Agence VALENCE SUD 471C Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, pour les contrats d'assurance automobile mission des collaborateurs et administrateurs.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce contrat pour la mise en place d'une assurance automobile mission des collaborateurs et administrateurs de la commune.

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de la société GROUPAMA MEDITERRANÉE Agence VALENCE SUD 471C Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, pour les contrats d'assurance automobile mission des collaborateurs et administrateurs pour **799.80€ TTC /an**.

**Article 2 :** De signer tous les documents concernant ce dossier,

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Fait à Etoile sur Rhone,  
Le 03 janvier 2023  
Le Maire,



Françoise CHAZAL

DECISION N° DEC-2023-002

**OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT TRAVAUX EGLISE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 25ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des opérations d'investissement inscrites au budget ou au programme pluriannuel d'investissement

Considérant l'usure avancée du battant de la cloche n°2 de l'église et son remplacement nécessaire pour éviter une frappe de mauvaise qualité sur la cloche et à terme une fêlure de celle-ci ;

Considérant le contrat d'entretien annuel des cloches de l'église en vigueur, pour la bonne conservation de ce monument ;

Considérant l'éligibilité de ces travaux d'entretien et de réparation de l'église, classée monument historique, à un financement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes,

**DECIDE**

**Article 1 : De solliciter** l'attribution d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes, pour les travaux d'entretien et de réparation de l'église d'Etoile Sur Rhône, suivant le plan de financement ci-dessous :

Coût estimatif du projet	1 406.80€ HT
Subvention sollicitée 40 %	562.72€ HT
Fonds propres Commune	844.08€ HT

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE  
Le 04/01/2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



DECISION N° DEC-2023-003

**OBJET : PROPOSITION BEAUR ÉTUDE FAISABILITÉ ROUTIÈRE ET PAYSAGÈRE AMÉNAGEMENT INTERSECTION BD REMPART - CHEMIN DU SETTY ET DU PEROUX**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la consultation lancée auprès de quatre bureaux d'études, pour réaliser une étude de faisabilité routière et paysagère d'aménagement de l'intersection « boulevard des Remparts – chemin du Setty et du Peroux »

Vu l'unique offre reçue du cabinet BEAUR, ayant son siège social 10 rue Condorcet, 26 100 Romans Sur Isère

Considérant la nécessité de réaliser une étude préliminaire de faisabilité permettant de programmer d'éventuels travaux d'aménagement de l'intersection routière située entre le boulevard des Remparts et les chemins du Setty et du Péroux

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** la proposition du 6 janvier 2023 du bureau d'études BEAUR, ayant son siège social, 10 rue Condorcet, 26100 Romans Sur Isère, pour une prestation d'étude de faisabilité routière et paysagère d'aménagement de l'intersection « boulevard des Remparts – chemin du Setty et du Peroux » sur la commune d'Etoile Sur Rhône, pour un montant de 9 000€ HT, soit 10 800€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la proposition mentionnée ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 11 janvier 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



DECISION N° DEC-2023-004

**OBJET : PROPOSITION VICI ASSISTANCE PASSATION MARCHÉ LIVRAISON REPAS RESTAURANT SCOLAIRE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la dissolution annoncée de l'association du restaurant scolaire pour la fin de l'année scolaire 2022-2023, en charge de la préparation des repas pour les écoles de la commune d'Etoile Sur Rhône,

Vu la consultation lancée auprès de deux prestataires, pour une mission d'assistance à la passation d'un marché de livraison de repas au restaurant scolaire municipal

Considérant la nécessité d'être assisté d'experts pour accompagner la commune dans la passation d'un nouveau marché public de livraison de repas

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** la proposition du 9 janvier 2023 de la société VICI GESTION COMMERCE, ayant son siège social, 9 rue Georges Auric, 26000 Valence, pour une prestation d'assistance à la passation d'un marché public de livraison de repas au restaurant scolaire de la commune d'Etoile Sur Rhône

pour un montant de 10 500€ HT, soit 12 600€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la proposition mentionnée ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 12 janvier 2023  
Le Maire

Françoise CHAZAL

COMMUNE D'ÉTOILE SUR RHONE

**DECISION N° DEC-2023-005**

**OBJET : DECISION DE PREEMPTION PARCELLES ZY 113 et ZY 315 – LIEUDIT LA COTE - ÉTOILE SUR RHONE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-020 reçue en Préfecture le 26 MAI 2020 et notamment le 15ème alinéa qui dispose que le Maire a délégation pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu la délibération D 2014-13 du 7 février 2014 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU,

Vu la délibération n° 2012-065 instituant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 janvier 2023, adressée par la SARL NOTA BENE, sise Le Forum, 65 rue Jean Jaurès à PORTES LES VALENCE, concernant les parcelles ZY 113 et ZY 315, non bâties, situées lieudit la Côte

Considérant que conformément aux articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption peut être exercé, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant que les parcelles ZY 113 et ZY 315 sont situées à proximité immédiate d'autres parcelles appartenant à la commune,

Que cet ensemble de parcelles, dans le cadre de la révision du PLU prescrite, constituant une réserve foncière, pourraient faire l'objet d'un aménagement d'ensemble, avec des OAP, pour à la fois répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat, sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels, en particulier la Côtère, et créer une liaison piétonne reliant les secteurs sud est et ouest du village...

Considérant l'opportunité que représente l'extension de cette zone d'aménagement d'ensemble

**DECIDE**

**Article 1**

**DE PREEMPTER** les biens situés lieudit la Côte à ÉTOILE SUR RHONE cadastrés ZY 113 et ZY 315, d'une surface totale de 4193 m<sup>2</sup>, aux conditions fixées par la déclaration d'Intention d'aliéner

**Article 2**

**DE NOTIFIER** au propriétaire, conformément à l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme, sa décision d'acquérir les biens au prix proposé, soit 140 000 € (cent quarante mille euros).

**Article 3**

Dit que cette décision sera notifiée à la SARL NOTA BENE, sise Le Forum, 65 rue Jean Jaurès à PORTES LES VALENCE, qui sera chargée de dresser l'acte authentique

ETOILE SUR RHONE,  
Le 17 janvier 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



DECISION N° DEC-2023-006

**OBJET : DIAGNOSTIC DES OUVRAGES D'ART - DEVIS AGOAH**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis présenté par AGOAH SAS, 13 B route des Bois à VOIRON 38500, pour le recensement et l'évaluation de l'état des ponts de la commune dont l'entretien est de sa compétence, en ce qu'ils supportes

Considérant la nécessité de réaliser ce diagnostic pour répondre aux obligations réglementaires

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** le devis du 04 janvier 2023  
présenté par l'entreprise AGOAH SAS  
domiciliée 13 B route des Bois à VOIRON 38500  
pour une prestation de recensement et évaluation de l'état des 23 ponts  
pour un montant de 8 910 € HT soit 10 692 € TTC

- **DE SIGNER** le devis et de prévoir les dépenses au budget.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 17 janvier 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



DECISION N° DEC-2023-007

**OBJET : CONTRAT ADELyce ATELIER SALARIAL**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis présenté par la société ADELyce, relatif au renouvellement du contrat actuel d'utilisation de l'outil de pilotage de la masse salarial « ATELIER SALARIAL », arrivant à terme le 07/02/2023

Considérant la nécessité renouveler le contrat dans un objectif de suivi et de maîtrise des charges de personnel

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** le devis 2023-QUO-02677-V3K3X4 incluant :

Contrat ADELyce Atelier SALARIAL PREMIUM 3 ans, incluant

- abonnement annuel à l'application et au service d'assistance
- accès illimité à la plateforme sécurisée et au service d'assistance
- accompagnement illimité en ligne du consultant métier
- accompagnement en ligne pour la préparation budgétaire pour 0.5 jour

présenté par la société ADELyce domiciliée 265 rue de la Découverte, 31670 LABEGE

pour un montant de 2150.00 € HT, soit 2580.00 € TTC par an

- **DE SIGNER** le devis et de prévoir les dépenses au budget pour les 3 années du contrat

ETOILE SUR RHONE,  
Le 18 janvier 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL



**DECISION N° 2023-008**

**OBJET : DECISION DE RETRAIT DE LA DECISION N° DEC-2023-005**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-020 reçue en Préfecture le 26 MAI 2020 et notamment le 15ème alinéa qui dispose que le Maire a délégué pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu la délibération D 2014-13 du 7 février 2014 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU,

Vu la délibération n° 2012-065 instituant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 10 janvier 2023, adressée par la SARL NOTA BENE, sise Le Forum, 65 rue Jean Jaurès à PORTES LES VALENCE, concernant les parcelles ZY 113 et ZY 315, non bâties, situées lieudit la Côte appartenant aux consorts ROMEUF

Vu la décision n° DEC-2023-005 du 17 janvier 2023 de préemption des parcelles ci-dessus indiquées ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration soumettant le retrait au respect d'une procédure contradictoire,

Vu le courrier invitant les vendeurs à présenter leurs observations orales ou écrites dans un délai de 5 jours a été remis en propre à leur notaire la SARL NOTA BENE le 6 février 2023,

Vu les articles L. 242-3 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'absence d'observations,

Considérant que la commune a transmis le 6 février 2023 une demande d'avis aux services domaniaux

Qu'une nouvelle décision de préemption sera prise après réception de l'avis des services domaniaux pour se conformer à la valeur vénale qui y sera précisée ;

**DECIDE**

**Article 1**

**la décision n° DEC-2023-005 du 17 janvier 2023 est retirée**

**Article 2**

**Une nouvelle décision de préemption sera prise après intervention de l'avis des services domaniaux afin de se conformer à la valeur vénale qui y sera précisée.**

**Article 3**

Dit que la présente décision de retrait sera notifiée aux propriétaires et à la SARL  
NOTA BENE, sise Le Forum, 65 rue Jean Jaurès à PORTES LES VALENCE, qui  
sera chargée de dresser l'acte authentique

ETOILE SUR RHONE,  
Le 13 février 2023  
Le Maire,



Françoise CHAZAL

DECISION N° DEC-2023-010

**OBJET : ÉTUDE AMÉLIORATION CONFORT THERMIQUE ESPACE POLYVALENT  
GEDATEL**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la consultation lancée auprès de trois bureaux d'études, pour réaliser une étude sur l'amélioration du confort thermique de l'espace polyvalent.

Vu l'unique offre reçue du bureau d'études thermiques GEDATEL, ayant son siège social 5 impasse des fontaines, Fontaines II, 26120 Chabeuil

Considérant la nécessité de réaliser une étude thermique sur l'espace polyvalent préalablement aux travaux de rénovation de ce bâtiment, en vue de solliciter les fonds d'Etat au titre de l'accélération de la transition énergétique dits « Fonds verts ».

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** la proposition du bureau d'études thermique GEDATEL, ayant son siège social, 15 impasse des fontaines, Fontaines II, 26120 Chabeuil, pour une prestation d'étude sur l'amélioration du confort thermique de l'espace polyvalent sur la commune d'Etoile Sur Rhône, pour un montant de 8 800€ HT, soit 10 560€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la proposition mentionnée ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 17 février 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

## DECISION N° DEC-2023-011

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENT TRAVAUX ENTRÉE NORD****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 25ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des opérations d'investissement inscrites au budget ou au programme pluriannuel d'investissement

Considérant les travaux d'aménagement des espaces publics, paysagers et routiers, envisagés secteur Nord de l'Agglomération d'Etoile Sur Rhône

Considérant l'éligibilité de ces travaux à un financement par le Département de la Drôme,

**DECIDE**

**Article 1 :** De solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Département de la Drôme, pour les travaux d'aménagement des espaces publics, paysagers et routiers, secteur Nord de l'Agglomération d'Etoile Sur Rhône :

Coût estimatif du projet	663 330€ HT
Subvention FEDER 40%	265 332€ HT
<b>Subvention Département 20 %</b>	<b>132 666€ HT</b>
Fonds propres Commune 40%	265 332€ HT

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 20 février 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

